

ART. 28. — Les greffiers tiendront un registre spécial non public sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de dix-huit ans.

Les décisions des chambres du conseil, de même que les extraits du répertoire ne peuvent être communiqués qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

Toutefois, un extrait de la décision confiant, à titre provisoire ou définitif, un mineur à une personne ou à une institution charitable, est notifiée à la personne ou à l'institution intéressée par le juge de paix ou le ministère public qui prend toutes les mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

ART. 29. — Le magistrat instructeur désigne, lorsqu'il prescrit un placement provisoire, les membres de la famille et les autres personnes qui seront autorisés à visiter le mineur.

ART. 30. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis sur des mineurs de dix-huit ans ou si ces mineurs sont en danger moral ou matériel le magistrat instructeur peut en tout état de cause et le ministère public entendu, s'il est représenté, ordonner que la garde du mineur soit provisoirement confiée jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désigne.

ART. 31. — Le chef de la colonie prend tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret qui n'entrera en vigueur que trois mois après sa promulgation au *Journal officiel* de la colonie.

Ces arrêtés fixeront notamment les allocations que percevront les personnes ou les institutions auxquelles des mineurs ont été confiés et les pécules dont bénéficieront lesdits mineurs pour la rémunération de leur travail.

Ces arrêtés sont aussitôt communiqués au ministre des colonies.

Dispositions transitoires

ART. 32. — Pour Madagascar et dépendances le décret du 18 décembre 1922 continuera à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur du présent décret dans les conditions fixées par l'article précédent.

ART. 33. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
André MAGINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 2 promulguant le décret du 26 décembre 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 décembre 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale;

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 décembre 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale.

Lomé, le 4 janvier 1929.

L. PIETRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Étrangères;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts, ensemble les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant lesdits statuts;

Vu le décret du 4 août 1914 relatif au remboursement des billets de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 31 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre, l'application des dispositions de l'art. 9 du décret du 29 juin 1901;

Vu le décret du 4 mars 1920 relatif à la garantie de la circulation fiduciaire;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927, 20 mai 1927, 24 juillet 1927, 14 décembre 1927, 9 février 1928, 28 mars 1928, 14 juin 1928 et 23 août 1928;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la commission de surveillance des banques coloniales d'émission, ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par décret du 29 juin 1901 modifié par les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1926, et 7 juillet 1910 et prorogé successivement par les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927, 20 mai 1927, 24 juillet 1927, 14 décembre 1927, 9 février 1928, 28 mars 1928, 14 juin 1928 et 23 août 1928 est prorogé pour une durée d'un mois à compter du 1^{er} janvier 1929.

ART. 2. — Le ministre des colonies, le président du conseil, ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances.

CHERON.

Le Ministre des Affaires Étrangères

Aristide BRIAND.

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT.

PERSONNEL EUROPÉEN

Par décret en date du 23 novembre 1928, rendu sur la proposition du ministre des colonies :

M. MANCIEN Jean, Conducteur des travaux agricoles du cadre local du Togo ;

Ayant subi avec succès l'examen d'ensemble de fin d'études de la section agronomique de l'institut national d'agronomie coloniale, a été nommé à l'emploi d'ingénieur adjoint de 3^{me} classe des travaux d'agriculture, en exécution de l'article 7, paragraphe 2, du décret du 1^{er} août 1921.

Cette nomination comptera du 23 août 1928.

Inscription au tableau d'avancement.

Par décret du 29 décembre 1928 est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'administrateur en chef :

M. FERRAU Henri Administrateur de 1^{re} classe des colonies.

Promotions

Par arrêté ministériel du 28 novembre 1928

M. BRACER adjoint technique principal de 2^{me} classe du cadre général des travaux publics des colonies est nommé, adjoint technique principal de 1^{re} classe pour continuer ses services au Togo.

Par décret du 31 décembre 1928 sont nommés :

Administrateur de 2^{me} classe à compter du 1^{er} janvier 1929.

M. M. JOURNET Jean Pierre } Administrateurs-adjoints de 1^{re}
OUVRV Pierre } cl. des colonies.

Administrateur-adjoint de 2^{me} classe à compter
du 5 janvier 1929 :

M. M. SARON Gilbert } Elèves-administrateurs des colo-
MATIVEL Joseph } nies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 3 portant prorogation d'exercice au budget local du Togo (Exercice 1928).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 approuvant le budget du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (Exercice 1928) ;

Vu la déclaration motivée du Chef du secrétariat général Ordonnateur-délégué du budget local du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1929, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :

Budget local.

Chapitre 20. article 1^{er}. paragraphe 7

(Dépenses extraordinaires)

Construction de magasins pour produits et agrandissement du magasin des douanes (2^{me} crédit).

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Directeur du service des travaux publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 janvier 1929.

L. PÊTRE ;

PAR ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 1929 :

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes année 1929 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Impôt personnel			
a) Européens			
1	Lomé (Cercle)		26.600,00
2	Anécho		2.100,00
3	Atakpamé		2.700,00
4	Klouto		4.700,00
5	Sokodé		2.000,00
6	Mango		800,00
b) Indigènes			
7	Lomé (Cercle)	Catégories Supérieures	19.200,00
8	Anécho	1 ^{re} Catégorie	664.080,00
9	d°	Catégories Supérieures	37.265,00
10	Atakpamé	1 ^{re} Catégorie	416.888,00
11	d°	Catégories Supérieures	3.463,00
12	Klouto	1 ^{re} Catégorie	209.440,00
13	d°	Catégories Supérieures	8.935,00
14	Sokodé	1 ^{re} Catégorie	574.010,00
15	d°	Catégories Supérieures	13.750,00
16	Mango	1 ^{re} Catégorie	156.688,00
17	d°	2 ^{me} Catégorie	2.125,00
18	d°	3 ^{me} —	120,00
19	d°	4 ^{me} —	40,00

Rachat de prestations**a) Européens**

20 Lomé (Ville)	4.900,00
21 Anécho	392,00
22 Klouto	952,00
23 Atakpamé	728,00
24 Sokodé	308,00
25 Mango	140,00

b) Indigènes

26 Lomé (Cercle) Catégories Supérieures	5.040,00
27 Anécho 1 ^{re} Catégorie	265.632,00
28 d° Catégories Supérieures	10.376,00
29 Atakpamé 1 ^{re} Catégorie	173.904,00
30 d° Catégories Supérieures	1.192,00
31 Klouto 1 ^{re} Catégorie	86.048,00
32 Sokodé d°	523.620,00
33 d° Catégories Supérieures	2.850,00
34 Mango 1 ^{re} Catégorie	173.664,00
35 d° 2 ^{me} d°	510,00
36 d° 3 ^{me} d°	24,00
37 d° 4 ^{me} d°	6,00

Patentes

	Principal	Centimes Additionnels
38 Atakpamé	23.850,00	9.047,50
39 Klouto	49.040,00	17.164,00
40 Sokodé	17.930,00	6.275,50
41 Mango	6.180,00	2.163,00

Licences

42 Atakpamé	29.600,00	14.800,00
43 Klouto	50.000,00	25.000,00

Taxe d'hygiène

	Montant
44 Lomé (Ville)	27.700,00
45 Anécho	2.200,00
46 Atakpamé	3.200,00
47 Klouto	5.000,00
48 Sokodé	2.000,00
49 Mango	800,00

Taxe d'assistance médicale indigène

50 Lomé (Cercle)	9.600,00
51 Anécho 1 ^{re} Catégorie	398.448,00
52 d° d° Supérieure	18.632,50
53 Atakpamé 1 ^{re} d°	245.174,00
54 d° d° Supérieure	2.732,50
55 Klouto 1 ^{re} d°	123.664,00
56 d° d° Supérieure	4.467,50
57 Sokodé 1 ^{re} d°	310.737,00
58 d° d° Supérieure	6.875,00
59 Mango 1 ^{re} d°	69.356,00
60 d° 2 ^{me} d°	1.062,50
61 d° 3 ^{me} d°	60,00
62 d° 4 ^{me} d°	20,00

Armes perfectionnées

63 Anécho	360,00
64 Atakpamé	660,00
65 Klouto	660,00
66 Sokodé	260,00
67 Mango	20,00

Armes non perfectionnées

68 Lomé (Cercle)	18.880,00
69 Atakpamé	24.540,00
70 Klouto	18.195,00
71 Sokodé	8.490,00
72 Mango	7.225,00

Véhicules

	Principal	Centimes Additionnels
73 Anécho	7.900,00	2.370,00
74 Atakpamé	47.700,00	5.310,00
75 Sokodé	2.940,00	882,00
76 Mango	160,00	48,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 janvier 1929.

ARRÊTÉ N° 13 portant prorogation d'exercice du budget local du Togo (Exercice 1928).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. L.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 approuvant le budget du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (Exercice 1928) ;

Vu la déclaration motivée du Chef du secrétariat général Ordonnateur délégué du budget local et du budget de la santé publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1929 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :

Budget de la santé publique

Cercle d'Atakpamé. — Chap. III — Art 2 — § 1 — Travaux neufs.

« Construction du dispensaire d'Ahoucuhouen ».

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 janvier 1929.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 14 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Anécho.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. L.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo ;

Sur les propositions des commandants de cercle d'Anécho et de Lomé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tout véhicule automobile autre que les voitures touristes sur la route de Lomé à Anécho.